

## DÉCISION DE L'AFNIC

**philippe-starck.fr**  
**Demande n° FR00101**

### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** philippe-starck.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 29 janvier 2009

**Le Requéran**t : M. Philippe STARCK

**Le Titulaire du nom de domaine :** M. Hélène. C.

**Bureau d'enregistrement :** OVH

### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 29 juillet 2009 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 août 2009.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Le 8 septembre 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour examiner la demande et rendre sa décision.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < philippe-starck.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste des articles R. 20-44-45 et R. 20-44-46 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

*Article R. 20-44-46: Un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Ce nom de domaine est la reproduction à l'identique du nom patronymique de Mr Philippe Starck, designer de renommée mondiale et des marques Philippe Starck.

Il renvoie à un site web actif prétendument entièrement dédié à Philippe Starck. Toutefois, il est à noter que ce

site comprend outre les articles sur Philippe Starck de nombreux encarts publicitaires et des liens sponsorisés.

La titulaire ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime à faire valoir sur ce nom de domaine.

En adoptant un nom de domaine constitué du nom patronymique du célèbre designer, en reproduisant le symbole +, en imitant le logo de la marque S+ARCK ainsi que ses couleurs (orange, gris et blanc), en mentionnant en bas de page " copyright 2009 Philippe Starck" alors que le contenu du site ne lui a en aucun cas été soumis et n'a pas même reçu une quelconque autorisation de sa part, la titulaire agit de mauvaise foi.

En effet, tous ces éléments sont destinés à faire penser à l'internaute qu'il s'agit du site officiel de Mr Philippe Starck et à tirer un profit financier de la notoriété de Philippe Starck au travers des gains apportés par les encarts publicitaires et les liens sponsorisés.»

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire indique :

« L'enregistrement du nom de domaine: Le nom de domaine philippe-starck.fr a été réservé le 29 janvier 2009. En juillet 2009, une version test du site dédié au designer a été mise en ligne. Réalisé à titre personnel et conçu pour les fans de Philippe Starck, le site avait pour objectif de présenter l'actualité du designer sous forme de magazine d'informations. Des erreurs ont été commises par méconnaissance, mais après échange de mails, un accord a été convenu concernant le site.

En outre, j'accepte de céder le nom de domaine philippe-starck.fr afin de témoigner de ma bonne foi et de régler ce problème à l'amiable. »

## IV. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine < philippe-starck.fr > au Requérant.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 8 septembre 2009

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

